

# La tâche, les journées pédagogiques et le paiement des suppléances occasionnelles

## Nouveautés de l'Entente nationale

Sans surprise, la convention collective nationale 2023-2028 contient des nouveautés. En voici quelques-unes sélectionnées en priorité pour le mois de septembre.

#### La tâche et ses nouveautés

Sachez que le contenu de la tâche éducative reste le même, elle est toujours annualisée. On reconnaît que le travail des enseignants varie d'une semaine à l'autre, notamment pour tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels, et que les activités prévues à la tâche peuvent être réalisées sur une base annuelle plutôt qu'hebdomadaire. Toutefois, les heures ne sont pas illimitées. La convention prévoit encore 1 280 heures par année ainsi que des moyens de compensation en cas de dépassement.

Le terme tâche éducative demeure pour décrire les activités qui se déroulent en présence des élèves : les cours et leçons, les surveillances, les récupérations, l'encadrement et les activités étudiantes. Pour les activités étudiantes qui occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il est important de vous entendre, le plus tôt possible, avec votre direction au sujet de l'aménagement de votre tâche.

Pour le type d'aménagement, la convention (clause 8-2.02) stipule que la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année. Une remise de temps, lors des journées pédagogiques, peut paraître

alléchante au départ mais, le travail que vous ne ferez pas lors de cette journée, vous le ferez fort probablement à un autre moment, à la maison. Notons que les minutes reconnues pour les activités étudiantes peuvent évidemment être annualisées.

De plus, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au bon fonctionnement d'une école. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à discuter de son comportement, de sa façon de s'organiser ou encore de la gestion d'un conflit entre des élèves de différents groupes ou des interventions faites dans les corridors.

# **NOUVEAUTÉ!** Encadrement reconnu au primaire

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui travaille à temps plein au primaire (champs 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 20), la tâche éducative comprend un **minimum** d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement (clause 8-6.02 B).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille au primaire (champs 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 20) la clause 8-7.12 précise que la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire. Ce minimum est ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

#### Surveillance

Enfin, au secteur primaire, la surveillance est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et elle est repartie équitablement, ce qui suppose que tous les enseignants doivent faire de la surveillance. Encore cette année, votre temps de surveillance est réduit au primaire. Avec la pénurie, ce n'est pas toujours évident d'où l'importance de discuter avec les collègues du soutien afin d'aménager un horaire qui peut plaire à tous.

La direction doit consulter le CPEE sur les modalités et le temps pouvant être accordé à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité (clause 8-5.05.04).

#### **ATP**

L'acronyme ATP (Autres tâches professionnelles) désigne le travail assigné par la direction et le travail au choix de l'enseignant ainsi que les journées pédagogiques qui en font maintenant partie.

L'annualisation de la tâche amène la notion de **moyenne hebdomadaire**. Les enseignants doivent travailler en moyenne 32 heures par semaine pour réaliser les 1 280 heures reconnues. Vingt-neuf (29) de ces 32 heures doivent être travaillées à l'école, les **trois** (3) autres heures (pour un total de 120 heures par année) peuvent être réalisées où et quand vous le souhaitez.

D'abord, il faut savoir que les surveillances de l'accueil et des déplacements sont incluses dans cette partie. Il est important de calculer son temps réel, car il varie d'un enseignant à l'autre.

Ensuite, les activités expressément confiées par la direction à un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir le temps nécessaire à la réalisation des tâches suivantes :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- la modification de matériel en lien avec les plans d'intervention;
- · les comités;
- les rencontres avec les professionnels;
- les demandes de la direction;
- · la concertation obligatoire entre collègues;
- · la confection des bulletins;

- les appels et les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions;
- la planification globale;
- les réunions aux récréations;
- l'insertion professionnelle;
- la supervision pédagogique;
- etc.

La direction doit consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche ainsi que sur les modalités de libération à l'égard du plan d'intervention et de son application. Elle doit aussi consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche pour les différents comités et autres attributions de la tâche complémentaire (clause 8-5.05.04).

## **NOUVEAUTÉ! ATP**

Pour tous les secteurs d'enseignement, dans l'ATP, on retrouve aussi les cinq (5) heures qui vous appartiennent. Trois (3) de ces heures peuvent être réalisées où et quand vous le souhaitez.

## Insertion professionnelle

Dans l'onglet « Comités de participation » de la section *Marie-Victorin* de notre site Internet, vous trouverez le *Programme d'insertion professionnelle pour l'année 2024-2025*. Vous verrez à la page 9 que le mentoré doit avoir du temps reconnu dans la tâche et à la page 4, qu'il est précisé que le rôle de la direction est de s'assurer des conditions de travail adéquates (temps reconnu à la tâche) pour le mentor-soutien. Le mentor-soutien bénéficie aussi d'une compensation monétaire ou de temps de libération (p. 11).

# L'amplitude

L'amplitude, c'est le cadre dans lequel vous devez effectuer vos heures de travail et celui pendant lequel votre direction peut vous imposer du travail. L'amplitude quotidienne ne doit pas excéder huit (8) heures par jour (excluant la période de repas et le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les réunions de parents) et l'amplitude hebdomadaire ne doit pas excéder 35 heures par semaine. Elle est fixée pour l'année scolaire au complet et elle est déterminée pour chaque enseignant. À l'intérieur de ces 35 heures, la direction peut vous assigner en moyenne 27 heures par semaine. Vous devez effectuer 32 heures de travail en moyenne par semaine, dont 29 doivent être réalisées à l'école.

À votre horaire, seulement les activités récurrentes apparaitront comme les cours et leçons, les surveillances et d'autres taches comme les rencontres d'équipe. Vous n'avez plus à inscrire les cinq (5) heures qui vous appartiennent. Comme dit précédemment, on reconnait votre professionnalisme.

## Une date importante : le 15 octobre

Selon la clause 5-3.21.04 de l'Entente locale, c'est avant le 15 octobre que la direction répartit les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative et c'est, **au plus tard, le 15 octobre** que la direction confirmera la tâche par écrit à chaque enseignant.

# NOUVEAUTÉ! Journées pédagogiques (secteur des jeunes)

Au secteur des jeunes, il y a 20 journées pédagogiques prévues. Nous vous rappelons que l'organisation des journées pédagogiques est un objet de **consultation au CPEE** (clause 4-4.03 A).

Selon l'Entente nationale 2023-2028, parmi ces journées pédagogiques, un minimum de 25 % (cinq journées) sont identifiées pour que les enseignantes et les enseignants puissent déterminer le **lieu** où leur travail sera effectué.

À la suite d'échanges avec les représentants du cssmv, pour cette année, la fixation de ces cinq (5) journées sera déterminée dans chacune des écoles. Il est donc essentiel d'en discuter en CPEE lors du point : Organisation des journées pédagogiques.

De plus, toujours selon l'Entente nationale, le **contenu** d'un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques sera déterminé par les enseignantes et les enseignants (clause 8-1.09).

Cependant, il ne faut pas oublier la clause 8-4.02 4) de l'Entente locale qui précise qu'au Centre de services scolaire Marie-Victorin, « Les journées pédagogiques servent à l'évaluation, à la planification, à la formation et à des rencontres. Ces activités doivent être réparties de façon proportionnelle entre elles sur une base annuelle. »

Cela veut donc dire que ce n'est pas un minimum de 20 % des journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants mais bien 50 % (l'évaluation et la planification). Il est donc essentiel d'en discuter en CPEE lors du point : *Organisation des journées pédagogiques* en même temps que le lieu.

#### Petit rappel:

Une journée pédagogique est d'une durée de 5 h 24 plus le temps prévu pour prendre son repas, soit au moins 50 minutes au secondaire et 75 minutes au primaire.

# NOUVEAUTÉ! Journées pédagogiques (secteur de l'éducation des adultes et secteur de la formation professionnelle)

Dans l'Entente nationale 2023-2028, il est mentionné à la clause 11-10.01 ainsi qu'à la clause 13-10.01 que l'article 8-1.00 s'applique.

Ainsi, la clause 8-1.09 s'applique dans les centres.

Parmi vos journées pédagogiques, un minimum de 25 % sont identifiées pour que les enseignantes et les enseignants puissent déterminer le **lieu** où leur travail sera effectué.

À la suite d'échanges avec les représentants du CSSMV, pour cette année, la fixation de ces journées sera déterminée dans chacun des centres. Il est donc essentiel d'en discuter en CPEE lors du point : *Organisation des journées pédagogiques*.

De plus, toujours selon l'Entente nationale, le **contenu** d'un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques sera déterminé par les enseignantes et les enseignants (8-1.09).

Cependant, il ne faut pas oublier les clauses 11-10.03 B) 4) et 13-10.04 D) 3) de l'entente locale qui précisent qu'au CSSMV, « Les journées pédagogiques servent à l'évaluation, à la planification, à la formation et à des rencontres. Ces activités doivent être réparties de façon proportionnelle entre elles sur une base annuelle. »

Cela veut donc dire que ce n'est pas un minimum de 20 % des journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants mais bien 50 % (l'évaluation et la planification). Il est essentiel d'en discuter en CPEE lors du point : Organisation des journées pédagogiques en même temps que le lieu.

### Tableaux résumant la tâche

Sur le site du Syndicat, dans la pastille <u>Tâche de la section Marie-Victorin</u>, vous trouverez des tableaux détaillant la tâche pour chacun des secteurs.

# La suppléance occasionnelle (secteur des jeunes)

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (clause 6-8.02).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels légalement qualifiés, la rémunération pour une période de 60 minutes est un taux fixe de 60,04 \$, ajusté au

prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignant remplacé (clause 6-7.03). Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels non légalement qualifiés (NLQ), la rémunération pour une période de 60 minutes est un taux fixe de 51,46 \$, ajusté au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignant remplacé (clause 6-7.03).

#### **Caroline Manseau**

Vice-présidente, section Marie-Victorin Syndicat de Champlain, CSQ

